

Flash collectivités - N°2021-01

Cayenne, le 05 mars 2021

Procédure budgétaire et comptable dérogatoire d'étalement des charges liées à la crise sanitaire Covid-19 : prolongation du dispositif sur le premier semestre 2021

- Source : circulaire interministérielle du 15 février 2021 portant traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 en 2021
- Pièce jointe : circulaire interministérielle NOR TERB2020217C du 24 août 2020 portant traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19

Le dispositif dérogatoire d'étalement des charges directement liées à la gestion de la crise sanitaire Covid-19 prévu par la circulaire NOR TERB2020217C du 24 août 2020 est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Ce mécanisme exceptionnel proposé aux collectivités territoriales vise à réduire l'impact de ces dépenses sur les équilibres budgétaires, sur la capacité d'autofinancement ainsi que sur la comparabilité des comptes par rapport aux exercices précédents. Cet étalement de charges peut aller jusqu'à cinq ans au lieu de peser sur un unique exercice budgétaire. Il n'est pas exclusif de l'application du dispositif de « droit commun » de l'étalement de charges, tel que prévu par les instructions budgétaires et comptables dans le cas d'une dépense exceptionnelle « hors Covid-19 ».

Il s'agit pour ces collectivités territoriales d'identifier les dépenses exceptionnelles intervenues durant le premier semestre 2021 directement liées à la crise sanitaire qui, par leur nature et par leur montant, ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget et qui mettraient en péril son équilibre.

Les collectivités, qui le souhaitent, pourront ainsi identifier, dans une annexe dédiée du compte administratif 2021, ces dépenses, tant de fonctionnement que d'investissement. Toutes les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire, hors frais de personnel, sont éligibles.

Pour mémoire, l'ensemble des collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale sont concernés par ces mesures d'adaptation. Ces mesures sont applicables aux budgets principaux ainsi qu'aux budgets annexes.

La circulaire du 24 août 2020 jointe rappelle les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel.

Le bureau du contrôle administratif des collectivités se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.